

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE ROULLOIS ET RUE AMBROISE DE LORE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/035,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R417 – 10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que le service Espaces Verts de la Ville de Mayenne doit procéder à la dépose des supports jardinières sur les murs rue Roullois et rue Ambroise de Loré,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement, la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Préfecture en date du 5 février 2024,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la DIRO en date du 29 janvier 2024,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} – Une chaussée rétrécie est mise en place rue Roullois et rue Ambroise de Loré afin de permettre le positionnement d'une nacelle pour procéder aux travaux énoncés ci-dessus. Une largeur de chaussée suffisante est maintenue afin de permettre le croisement des véhicules.

Article 2 – Le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 – L'arrêté porte sur la **période du LUNDI 19 FEVRIER au VENDREDI 23 FEVRIER 2024 de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h30 chaque jour.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, entre autres un renvoi piétons, est mise en place par le service Espaces Verts de la ville de Mayenne. La signalétique d'interdiction de stationner doit être mise en place minimum 8 jours avant le début des travaux. Le service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
Service Espaces Verts
DIRO - DDT
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **06 FEV. 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

